



3 RES FINALE FR
27.08.2025

3^{ème} COMMISSION

Règles de prévention des dommages applicables aux espaces ne relevant pas des juridictions nationales

Rapporteurs : Mme Jutta Brunnée et M. Nico Schrijver

RESOLUTION

**REGLES DE PREVENTION DES DOMMAGES APPLICABLES A
L'ENVIRONNEMENT DES ESPACES AU-DELA DE LA JURIDICTION NATIONALE**

L'Institut de Droit international,

Profondément préoccupé par l'augmentation des dommages à l'environnement, aux fonctions écologiques vitales et aux systèmes naturels des espaces au-delà de la juridiction nationale, en particulier l'accélération de la crise climatique, les effets délétères sur l'atmosphère et l'appauvrissement de la diversité biologique dans ces espaces,

Reconnaissant que l'environnement et les systèmes naturels mondiaux des zones situées à l'intérieur et au-delà de la juridiction nationale sont intrinsèquement liés, bien que la présente Résolution se rapporte à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale,

Considérant l'intérêt commun des générations présentes et futures de l'humanité à prévenir les dommages à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale et à préserver ses systèmes naturels et ses fonctions écologiques vitales,

Ayant à l'esprit que les atteintes à l'environnement peuvent entraver l'exercice effectif des droits de la personne humaine et que le droit à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance d'autres droits de la personne humaine,

Considérant que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives guide l'interprétation des obligations découlant du droit international de l'environnement,

Reconnaissant la nécessité de veiller à ce que tous les États aient la capacité de mettre en place les obligations de prévention des dommages à l'environnement dans les espaces au-delà de la juridiction nationale,

Reconnaissant que les connaissances et institutions scientifiques jouent un rôle indispensable pour la détermination objective de ce qui constitue un dommage ou un risque de dommage à l'environnement dans les espaces au-delà de la juridiction nationale,

Soulignant le rôle important du droit international dans la prévention des dommages à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale,

Rappelant la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain du 16 juin 1972 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992,

Tenant compte des conventions multilatérales applicables à la protection de l'environnement dans les espaces au-delà de la juridiction nationale,

Rappelant le Projet d'articles de 2001 de la Commission du droit international sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, qui traite des dommages causés sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, et son Projet de lignes directrices de la Commission du droit international de 2021 sur la protection de l'atmosphère, qui traite à la fois de la pollution atmosphérique transfrontalière et des préoccupations mondiales concernant la dégradation de l'atmosphère,

Tenant compte de l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer du 21 mai 2024 sur *Le changement climatique et le droit international*, de l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 3 juillet 2025 sur *L'urgence climatique et les droits de l'homme* et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025 sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*,

Rappelant la Résolution de l'Institut sur l'environnement, adoptée à Strasbourg le 4 septembre 1997 et sa Résolution sur les obligations *erga omnes* en droit international, adoptée à Cracovie le 27 août 2005,

Soulignant la nécessité de clarifier et de développer progressivement les règles applicables à la prévention des dommages à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale,

Adopte les articles suivants sur les obligations des États, en vertu du droit international général, de prévenir les dommages significatifs à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale :

Article 1 : Signification des termes

Aux fins des présents articles :

1. L'expression "**espaces au-delà de la juridiction nationale**" désigne la haute mer, les grands fonds marins et leur sous-sol, ainsi que l'atmosphère terrestre en dehors de l'espace aérien national ;
2. "**Environnement**" englobe les éléments naturels abiotiques et biotiques de la Terre, en particulier l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore, ainsi que les interactions entre ces éléments dans le cadre des systèmes naturels terrestres ;
3. On entend par "**dommage à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale**" un effet nocif significatif sur l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale ;
4. L'expression "**risque de dommage à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale**" recouvre les risques dont il est fort probable qu'ils causeront des effets nocifs significatifs et ceux dont il est peu probable qu'ils causeront des effets catastrophiques à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale, y compris les impacts à long terme ;
5. L'expression "**obligation erga omnes**" désigne une obligation en vertu du droit international général envers la communauté internationale dans son ensemble.

Article 2 : Obligation de prévention

Les États doivent prévenir les dommages causés à l'environnement des espaces situés au-delà de la juridiction nationale, conformément aux obligations matérielles et procédurales énoncées dans la présente Résolution.

Article 3 : Diligence requise

1. En s'acquittant de l'obligation prévue à l'article 2, les Etats doivent agir avec la diligence requise à l'égard de toutes les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui entraînent ou peuvent entraîner un risque de dommage à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale.
2. L'exercice de la diligence requise nécessite l'adoption de règles et de mesures appropriées ainsi qu'un niveau de vigilance adéquat dans leur application et dans l'exercice du contrôle administratif applicable aux opérateurs publics et privés.
3. La norme de conduite exigée des Etats dans l'exercice de la diligence requise est variable et peut évoluer dans le temps, en fonction de facteurs tels que :
 - a) La probabilité et le degré de risque d'atteinte à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale ;
 - b) les connaissances scientifiques et informations technologiques pertinentes ;
 - c) les technologies disponibles ;
 - d) les règles et normes internationales pertinentes ;
 - e) les capacités et ressources différenciées des différents Etats.
4. Conformément aux facteurs énoncés au paragraphe 3, lorsque des activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un Etat peuvent entraîner un risque de dommage grave ou irréversible, l'exercice de la diligence requise implique de prendre des mesures de précaution appropriées.

Article 4 : Obligation de coopération

Les Etats coopèrent de bonne foi entre eux et, selon qu'il convient, avec les organisations internationales compétentes, pour prévenir les dommages à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale.

Article 5 : Obligation d'évaluer les risques de dommage et les incidences sur l'environnement

Lorsqu'il existe des indications plausibles que des activités proposées qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle peuvent causer des dommages à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale, les Etats veillent, avant d'entreprendre ou d'autoriser ces activités, à ce qu'une évaluation du risque de dommage soit effectuée, notamment au moyen d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 6 : Obligations de notification, d'information et de consultation

1. Lorsqu'une évaluation effectuée conformément à l'article 5 indique un risque de dommage à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale du fait d'activités proposées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, ou lorsqu'ils ont connaissance d'une autre manière d'un tel risque posé par des activités proposées ou existantes relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, les Etats prennent des mesures appropriées et opportunes pour notifier ce risque à tous les autres Etats et fournir les informations pertinentes, y compris dans le cadre des accords internationaux applicables et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes.

2. Lorsque les Etats ont connaissance d'un risque de dommage à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale du fait d'activités proposées ou existantes relevant de leur juridiction ou de leur contrôle, ils engagent en temps voulu des consultations de bonne foi, notamment dans le cadre des accords internationaux applicables et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de l'adoption de mesures appropriées pour prévenir ce dommage.

3. Conformément à l'article 3, paragraphe 4, lorsque des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle peuvent entraîner un risque de dommages graves ou irréversibles, les Etats partagent les informations pertinentes et se consultent en vue d'adopter des mesures de précaution appropriées.

4. Les Etats veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1 soient, dans la mesure du possible, mises à la disposition du public par les moyens appropriés.

Article 7 : Caractère *erga omnes* des obligations de prévenir les dommages à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale

1. Les obligations des Etats en vertu des règles applicables à la prévention des dommages à l'environnement des espaces au-delà de la juridiction nationale, telles qu'énoncées dans la présente résolution, sont des obligations *erga omnes*.

2. Tout Etat est en droit d'invoquer la responsabilité d'autres Etats en cas de violation de ces obligations et de prendre des mesures conformes au droit international pour en assurer le respect.
